



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°23 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	13 avril 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

Match N° 55292840 So Cholet 3 – Andreze Jub-Jallais 2 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 3 – Groupe G du 28/03/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté avant la fin du temps réglementaire.

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match,

A la lecture du rapport de M MAHAMAT ADAM HISSEIN Haroun, arbitre bénévole de la rencontre,

A la lecture des rapports de M GUITTARD Jean-Charles, M THOMAS Léo dirigeant responsable de chaque équipe.

A noter l'absence de rapport de M BREHERET Frédéric du SO Choletais, commissaire au terrain

Considérant que le dirigeant responsable du SO Choletais a demandé à son équipe de quitter le terrain.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre.

Considérant le score au moment des faits.

Propose de confirmer le résultat acquis au moment de l'arrêt du jeu.

La section décide :

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".

Une amende de 80€ au club du SO Choletais pour non-envoi du rapport demandé.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Match N° 55561152 Saumur Bayard As 1 – Cholet F.C. 2020 – Challenge de l'Anjou U17 du 04/04/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté à la 97' « Par peur pour mon intégrité physique, j'ai décidé de siffler la fin du match et donc de renvoyer les deux équipes aux vestiaires ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

A la lecture du rapport de M GUITTIERE Maxence, arbitre officiel de la rencontre,

A la lecture des rapports de M BELGHIT Sébastien, M BATTISTON Jérémy, M DAMBELE Tidianne

Considérant le rapport de l'arbitre « *Toutes les agitations ont commencé à la 90+7 avec un temps additionnel annoncé de 8 minutes.*

Le numéro 5 de saumur Bayard et le numéro 3 de Cholet fc se sont attrapé par le col en s'insultant suite à une faute du numéro 5 de Saumur, je les ai tout deux sanctionné d'un carton rouge pour adoption d'un comportement violent et propos blessants et injurieux, suite a cela les deux joueur ce sont dirigé vers le banc de touche ou un supporter est entré sur le terrain avec beaucoup d'énerverment envers le joueur de Cholet, le joueur de Cholet s'est comporté de manière très inapproprié en infligeant un coup de crampon très violent au supporter de saumur qui a fini par terre. Par peur pour mon intégrité physique, j'ai décidé de siffler la fin du match et donc de renvoyer les deux équipes aux vestiaires. »

Considérant que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens en sa possession pour mener le match à son terme (pause apaisement).

Considérant le score au moment des faits.

Propose match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard